



**Conseil économique
et Social**

Distr.
GENERAL

TRANS/WP.15/2004/32

16 février 2004

FRANCAIS
Original: ANGLAIS ET
FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

(Soixante-seizième session
Genève, 3-7 mai 2004
point 6 de l'ordre du jour)

SÉCURITÉ DANS LES TUNNELS ROUTIERS

Explications et compléments au TRANS/WP.15/2004/12

Transmis par le Gouvernement de la Suisse

Résumé

Résumé analytique:	La Suisse soumet des explications et des propositions supplémentaires au document TRANS/WP.15/2004/12 concernant l'applicabilité des dispositions pour les transports exemptés.
Décisions à prendre:	Soumettre les professionnels à l'obligation de disposer d'une signalisation orange, de la documentation et de suivre une formation selon le chapitre 1.3. Soumettre les privés uniquement au respect des quantités maximales autorisées selon le 8.6.2.
Documents connexes:	TRANS/AC.7/9. -/Add.1/, et -/Corr.1, TRANS/WP.15.15/2002/21, INF 15, INF 18, INF 24 de la réunion de mai 2003, INF.48 de la Réunion commune du RID/ADR/ADN d'octobre 2003.

1. Introduction

Conscients des difficultés que comportent certaines des propositions faites dans le document TRANS/WP.15/2004/12 (Suisse), la Suisse soumet les suggestions supplémentaires suivantes à la considération du Groupe de travail.

Proposition 6 du TRANS/WP.15/2004/12 - Applicabilité des règles relatives aux tunnels pour les transports exemptés

Exemptions énumérées aux 8.6.1.1 et 8.6.1.3

Dans la proposition 6 du document TRANS/WP.15/2004/12, la Suisse soumet certaines marchandises dangereuses et transports exemptés de l'obligation de respecter les limites de quantités définies dans la proposition 3 (section 8.6.2) et de l'obligation de disposer d'un document de transport. Les exonérations mentionnées sous le 8.6.1.1 doivent avoir un panneau orange, un document de transport et les transports doivent être effectués uniquement par des personnes formées à cet effet.

Les transports qui sont visés sont tous faits par des professionnels. Nous ne pensons pas qu'il soit impossible pour des entreprises de disposer d'un panneau orange et d'un document de transport portant l'information appropriée qui permette de garantir la sécurité dans les tunnels.

Dans la proposition 9 relative aux exigences pour la formation du conducteur, la Suisse soumet tous les conducteurs transportant des marchandises dangereuses à un cours de formation selon le 8.2.2. ADR. Les motifs de ceci sont également expliqués dans le document TRANS/WP.15/2004/12. Cependant, si cette proposition n'était pas adoptée par le Groupe de travail, conscients des coûts supplémentaires qu'une telle formation exige et considérant que les entreprises sont de toutes façon dans l'obligation d'organiser une formation des personnes qu'elles engagent, la Suisse propose de soumettre les conducteurs qui transportent des marchandises dangereuses selon les exemptions citées aux 8.6.1.1 et 8.6.1.3 à l'obligation d'une formation conformément au chapitre 1.3 ADR uniquement. En outre, ceci ne devrait pas présenter un problème dans un futur proche. Comme ceci a déjà été proposé dans les Recommandations du groupe d'experts sur la sécurité dans les tunnels, (document TRANS/AC.7/9/Corr.1) dans la mesure 1.02 relative à l'épreuve d'obtention du permis de conduire pour toutes les catégories de véhicules, des questions spécifiques concernant le comportement correct dans un tunnel devraient être incluses dans ces examens de sorte que, pour les entreprises, la formation sur cette matière ne peut représenter un énorme problème dans un futur proche.

La Suisse peut résumer comme suit les obligations du transport effectué par des professionnels selon les exemptions mentionnées au 8.6.1.1 et au 8.6.1.3 :

- Ils sont soumis aux règles du chapitre 1.9 et du tableau 8.6.3 ;
- Les unités de transport doivent disposer de deux panneaux orange selon le 5.3.2 ;
- Les conducteurs doivent être formés spécialement pour le passage des tunnels avec des marchandises dangereuses selon le chapitre 1.3 ;

- Le transport à travers les tunnels de marchandises dangereuses doit être accompagné par un document de transport selon le 5.4.1.1 et inclure les indications pertinentes des 5.4.1.1.4 et 5.4.1.1.5.

Exemptions énumérées au 8.6.1.4

Dans sa proposition, la Suisse soumet également le transport selon le 1.1.3.1 à l'obligation d'avoir des panneaux oranges (proposition 8) et de suivre une formation spéciale (proposition 9) ainsi qu'au respect des quantités limites mentionnées au 8.6.2. Bien que ceci ne facilite pas leur mise en application, il n'a pas semblé réaliste de soumettre le transport des privés à l'obligation de produire un document de transport. Parmi les exemptions mentionnées aux 1.1.3.1, certaines concernent les transports réalisés par les privés, notamment le 1.1.3.1 a). C'est effectivement notre intention de rendre conscients tous les conducteurs, professionnels et privés, des risques particuliers qu'ils peuvent encourir lorsqu'ils traversent un tunnel avec des marchandises dangereuses. Le cas spécial des privés doit cependant être traité à part. Nous voulons bien sûr les soumettre au respect des limites de quantités mentionnées dans le tableau 8.6.2. Lors d'un transport de marchandises dangereuses, personne n'est autorisé à traverser un tunnel réglementé en dépassant ces limites sans prendre des mesures de sécurité supplémentaires. La meilleure manière de gagner cette conscience supplémentaire du danger peut être obtenue grâce à une formation appropriée et à l'utilisation de signaux d'avertissement que sont les panneaux orange. Si la proposition telle que formulée dans notre document TRANS/WP.15/2004/12 n'était pas acceptée par le Groupe de travail, la solution de compromis suivante est proposée qui maintient pour les privés l'obligation de tenir compte des dispositions pertinentes relatives aux tunnels:

- a) Les privés mentionnés au 1.1.3.1. a) ADR ne sont soumis qu'au respect des limites et aux règles des quantités mentionnées au 8.6.2, au tableau 8.6.3 et aux règles définies au chapitre 1.9 ;
- b) Les transports réalisés par des professionnels au bénéfice des exemptions des 1.1.3.1 paragraphes b, c) et d) sont en plus soumis aux dispositions suivantes:
 - Les unités de transport doivent avoir deux panneaux orange selon le 5.3.2 ;
 - Les conducteurs doivent être formés spécialement pour le passage des tunnels avec des marchandises dangereuses selon le chapitre 1.3 ;
 - Le transport doit être accompagné d'un document de transport selon le 5.4.1.1 qui inclut les indications pertinentes du 5.4.1.1.4 et 5.1.1.5.

2. Propositions

Amendements de conséquence

Afin de tenir compte de ce qui précède, les amendements suivants doivent être introduits:

Section 1.1.3

Remplacer le texte de la première phrase des 1.1.3.1, 1.1.3.2, 1.1.3.3 par le suivant :

« A l'exception des prescriptions des chapitres 1.9 et 8.6, les prescriptions de l'ADR ne s'appliquent pas : »

Paragraphe 1.1.3.6.2

Après « – Chapitre 5.3 » ajouter « (excepté la section 5.3.2 pour le transport dans les tunnels réglementés selon le chapitre 8.6) ».

Section 3.3.1

A la suite de la phrase d'introduction ajouter la phrase suivante : « Les exemptions ne sont pas applicables pour les dispositions spéciales énumérées à la section 8.6.1. Dans ce cas, les règles pertinentes prescrites dans la section 8.6.1 s'appliquent. »

Section 3.4.3 et 3.4.4

Dans les sections 3.4.3 et 3.4.4 insérer le texte suivant « excepté celles du chapitre 8.6, » après « ..., les prescriptions des autres chapitres de l'ADR, »

Sous-section 8.2.1.10 dans la proposition 9 de notre document TRANS/WP.15/2004/12

Tel qu'expliqué précédemment, si la proposition originale de la Suisse n'était pas suivie par le groupe de travail, il est suggéré de soumettre les conducteurs à une formation selon le chapitre 1.3 au lieu de la section 8.2.2.

« 8.2.1.10 Formation de conducteurs traversant les tunnels réglementés

Indépendamment de la masse du véhicule, les conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses à travers des tunnels réglementés doivent suivre un cours selon le chapitre 1.3 ».

Proposition 3 du document TRANS/WP.15/2004/12 - Nouveau tableau à utiliser au lieu du 1.1.3.6 comme référence pour les quantités limites permises lors de la traversée des tunnels réglementés

Dans le but de faciliter l'utilisation du tableau proposé, la Suisse a introduit une formule mathématique bien connue utilisée lors de l'emballage en commun de quantités limitées pour le transport aérien. La complexité apparente de cette formule mathématique ne devrait pas être la raison qui empêche l'adoption d'un nouveau tableau de quantités maxima pour les tunnels. La formule proposée peut facilement être remplacée par le texte suivant au 8.6.2.3 :

Premièrement, les quantités peuvent être définies apparaissant au début du tableau 8.6.2 comme « types de cargaisons ». Ainsi nous avons les types de cargaisons suivants :

a pour 0 kg
b pour 20
c pour 50
d pour 100
e pour 300
f pour 1000 et
I pour illimité.

En introduisant ceci au début du tableau de la manière suivante, il est possible de décrire la manière de calculer du 8.6.2.3 d'une autre façon :

« 8.6.2.2 Tableau des quantités maximales totales par unité de transport dans les tunnels

Le tableau 8.6.2 ci-après doit être utilisé en conjonction avec le tableau 8.6.3. Il indique les quantités maximales totales autorisées par unité de transport pour le passage des tunnels routiers qui sont indiquées dans le tableau 8.6.3. Il permet d'évaluer les chargements autorisés en fonction du groupe de cargaison autorisé dans un tunnel tel que défini par le tableau 8.6.

Types of loadings	a	b	c	c	e	f	g	I
Multiplication factor which shall be used in order to calculate the maximum allowed quantity by mixed loadings		50	20	10	1000/150	1000/300	1	
Quantités	0	20	50	100	150	300	1000	illimitée
Etiquettes								
1	1.1A à 1.1G, 1.1J, 1.1L, 1.2B à 1.2J, 1.2L, 1.3C, 1.3G à 1.3J, 1.3L,							
1.4	1.4C à 1.4G excepté Nos ONU 0407, 0448, 0479, 0480	1.4C Nos ONU 0407, 0448, 0479, 0480, 1.4D	1.4S					
1.4+6.1+8	X							
1.4+8	X							
1.5		1.5D						
1.6	1.6N							

Le reste du tableau demeure inchangé comme dans le document TRANS/WP.15/2004/12

1+6.1	1.1A No ONU 0224, 0143 1.1D Nos ONU 0143, 0076 1.3C No ONU 0077							
-------	---	--	--	--	--	--	--	--

a) GE III

F3 : Nos ONU 1325, 3175, 3270, 1345, 1309, 1313, 1314, 1318, 1330, 1338, 1346, 1350, 1869, 2001, 2687, 2714, 2715, 2858, 2878, 2989, 3089, 3178, 3181, 3182

Dans le tableau ci-dessus, par "quantité maximale totale par unité de transport", on entend :

- pour les objets, la masse brute en kilogrammes (pour les objets de la classe 1, la masse nette en kg de la matière explosible);
- pour les matières solides, les gaz liquéfiés, les gaz liquéfiés réfrigérés et les gaz dissous, la masse nette en kilogrammes;
- pour les matières liquides et les gaz comprimés, la contenance nominale du récipient (voir définition sous 1.2.1) en litres.
- Pour les objets autres que ceux de la classe 1 la masse brute des articles

8.6.2.3 Lorsque des marchandises dangereuses de différents types de cargaisons sont transportées dans la même unité de transport, la somme de

- la quantité de matières et d'objets de la catégorie de cargaison f multipliée par « 1000 » et divisée par « 300 »,
- la quantité de matières et d'objets de la catégorie de cargaison e multipliée par « 1000 » et divisée par « 150 »,
- la quantité de matières et d'objets de la catégorie de cargaison c multipliée par « 10 »,
- la quantité de matières et d'objets de la catégorie de cargaison b multipliée par « 20 »,
- la quantité de matières et d'objets de la catégorie de cargaison a multipliée par « 50 »,
- La quantité de matières et d'articles de la catégorie de cargaison g ne doit pas dépasser "1 000". ».

3. Remarques finales

Si le groupe de travail acceptait de ne pas référencer le tableau du 1.1.3.6 dans les réglementations pour les tunnels et permettait que des exceptions puissent être introduites aux groupages de base des tunnels, ceci représenterait une grande simplification des règles pour les tunnels (on n'aurait pas besoin de tableau spéciaux de quantités limites, simplification du marquage des véhicules). Cette simplification représenterait à son tour une amélioration de la sécurité dans les tunnels. Dans ce cas la Suisse pourrait renoncer à sa proposition 1 dans le TRANS/WP.15/2004/12 concernant un tableau supplémentaire de quantités autorisées dans les tunnels au 8.6.3.
